CORPS	GRADES	CLASSEMENT	
		Catégorie	Indice minimal
Corps des personnels de commandement	Officier divisionnaire en chef de rééducation	17	762
	Officier divisionnaire de rééducation	16	713
	Officier principal de rééducation	14	621
	Officier de rééducation	13	578
Corps des personnels d'encadrement	Adjudant-chef de rééducation	11	498
	Adjudant de rééducation	10	453
	Sergent de rééducation	9	418
Corps des personnels de rééducation	Agent de rééducation	8	379
	Agent de surveillance	4	263

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 76. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chargé de mission de transfèrement des personnes détenues est fixée comme suit :

Poste supérieur	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Chargé de mission de transfèrement des personnes détenues	8	195

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991, susvisé.

Art. 78. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 79. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 08-168 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 fixant le prix de vente de l'orge destinée aux éleveurs de cheptels ovins, camelins et équins.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le prix de vente de l'orge destinée aux éleveurs de cheptels ovins, camelins et équins.

Art. 2. — Le prix de vente fixé par l'office algérien interprofessionnel des céréales de l'orge destinée aux éleveurs de cheptels ovins, camelins et équins, est fixé à 1.550 DA/quintal.

Art. 3. — Le différentiel entre le prix de revient, toutes taxes comprises, et le prix de vente de l'orge fixé à l'article 2 ci-dessus, est pris en charge par l'Etat.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juin 2008, au titre du programme d'urgence retenu pour l'année 2008.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.